



Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**RAPPORT ANNUEL SUR LA PROCÉDURE POUR LA SURVEILLANCE
DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE**

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

1 INTRODUCTION

1.1. À sa réunion des 15 et 16 octobre 1997, le Comité SPS a adopté une procédure provisoire pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales, conformément aux dispositions des articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS. Il a prolongé la procédure de surveillance provisoire en 1999, 2001 et 2003 et en a adopté une révision en octobre 2004.² En 2006, il est convenu de prolonger indéfiniment la procédure provisoire et de réexaminer son fonctionnement dans le cadre de l'examen périodique du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord au titre de l'article 12:7.³ Cette procédure a été examinée dans le cadre du troisième examen de l'Accord⁴ et à nouveau dans le cadre des quatrième⁵ et cinquième examens.⁶

1.2. En novembre 2020, la Nouvelle-Zélande a soumis une proposition concernant la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale ([G/SPS/GEN/1851](#)), suivie d'autres propositions en février 2021 ([G/SPS/GEN/1877](#)) et mai 2021 ([G/SPS/GEN/1915](#)). En novembre 2021, le Comité a tenu une [séance thématique sur la surveillance du processus d'harmonisation](#) internationale en marge de sa réunion.⁷ Par la suite, la Nouvelle-Zélande a soumis une autre communication en mars 2022 ([G/SPS/GEN/1998](#)). Les discussions du Comité sur ces propositions sont présentées en détail à la [section 4.1](#) du présent document.

1.3. Le Comité a déjà examiné 24 rapports annuels sur la procédure de surveillance.⁸ Ces rapports comprennent un résumé de plusieurs questions se rapportant à des normes qui ont été examinées par le Comité et les réponses reçues des organisations de normalisation compétentes. Le présent rapport inclut les questions examinées lors des réunions du Comité de juin et de novembre 2022, ainsi que de mars 2023.

2 NOUVELLES QUESTIONS

2.1. Depuis la publication du rapport annuel de 2022, deux nouvelles questions ont été soulevées dans le cadre de la présente procédure relativement: i) aux renseignements actualisés sur les mesures prises concernant l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et à l'importance des lignes directrices de l'OMSA; et ii) à la mise à jour concernant le statut de risque négligeable d'ESB reconnu par l'OMSA.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

² [G/SPS/14](#), [G/SPS/17](#), [G/SPS/25](#) et [G/SPS/11/Rev.1](#).

³ [G/SPS/40](#).

⁴ [G/SPS/53](#).

⁵ [G/SPS/62](#).

⁶ [G/SPS/64/Add.1](#).

⁷ Le rapport du Président sur la séance thématique figure à l'annexe B du document [G/SPS/R/104](#).

⁸ Ces rapports ont été distribués sous les cotes [G/SPS/13](#), [G/SPS/16](#), [G/SPS/18](#), [G/SPS/21](#), [G/SPS/28](#), [G/SPS/31](#), [G/SPS/37](#), [G/SPS/42](#), [G/SPS/45](#), [G/SPS/49](#), [G/SPS/51](#), [G/SPS/54](#), [G/SPS/56](#), [G/SPS/59](#), [G/SPS/60](#), [G/SPS/GEN/1332](#), [G/SPS/GEN/1411](#), [G/SPS/GEN/1490](#), [G/SPS/GEN/1550](#), [G/SPS/GEN/1617](#), [G/SPS/GEN/1710](#), [G/SPS/GEN/1776](#), [G/SPS/GEN/1909](#) et [G/SPS/GEN/2022](#).

2.1 Renseignements actualisés sur les mesures prises concernant l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP): importance des lignes directrices de l'OMSA.

2.2. À la [réunion du Comité de juin 2022](#), faisant observer les difficultés liées à la propagation mondiale de foyers d'IAHP de sérotype H5N1 parmi des volailles d'élevage, le [Canada](#) a souligné qu'il était important de travailler en collaboration et de fonder les mesures commerciales sur les lignes directrices de l'OMSA. À la suite de la détection de foyers, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a mis en œuvre des mesures de lutte, y compris l'établissement de zones de contrôle appropriées, et elle a fait part de ses constatations à l'OMSA et à ses principaux partenaires commerciaux directement et par le biais de missions à l'étranger. Des renseignements actualisés figuraient sur le site Web de l'ACIA. Le Canada a demandé à ses partenaires commerciaux de limiter les restrictions commerciales aux zones de contrôle établies sur la base des lignes directrices de l'OMSA et il restait disposé à répondre aux questions des Membres sur la situation de l'IAHP au Canada.

2.2 Renseignements actualisés sur le risque négligeable d'ESB reconnu par l'OMSA

2.3. À la [réunion du Comité de juin 2022](#), le [Canada](#) a remercié les Membres qui avaient approuvé les bovins, la viande bovine et les produits à base de viande bovine canadiens sur la base de son statut antérieur de risque maîtrisé, à la suite de sa reconnaissance officielle par l'OMSA comme présentant un risque d'ESB négligeable en mai 2021. Il a indiqué qu'en mai 2022 l'OMSA avait réaffirmé son statut, ce qui démontrait le caractère approprié et l'efficacité de sa réaction à l'ESB. Il a demandé aux autres Membres de lever les restrictions restantes, conformément au Code terrestre.

2.4. À la [réunion du Comité de novembre 2022](#), le [Canada](#) a indiqué que plusieurs Membres avaient levé les restrictions restantes relatives à l'ESB sur les bovins, la viande bovine et les produits à base de viande bovine canadiens eu égard au statut de risque négligeable d'ESB du Canada pour l'OMSA. Il a invité instamment les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à lever les restrictions restantes sur ses exportations. Le Canada a rappelé qu'il était important de fonder les mesures SPS sur des normes internationales, comme le prévoyait l'article 3 de l'Accord SPS.

2.5. À la [réunion du Comité de mars 2023](#), le [Canada](#) a indiqué que plusieurs Membres avaient levé les restrictions restantes relatives à l'ESB sur les bovins, la viande bovine et les produits à base de viande bovine canadiens eu égard au statut de risque négligeable d'ESB du Canada pour l'OMSA et que plusieurs autres Membres prenaient activement des mesures pour éliminer leurs restrictions restantes liées à l'ESB. Le Canada a invité instamment les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à lever les restrictions restantes sur ses exportations. Le Canada a rappelé qu'il était important de fonder les mesures SPS sur des normes internationales, comme le prévoyait l'article 3 de l'Accord SPS.

3 QUESTIONS PRÉCÉDENTES

3.1. Depuis la publication du rapport annuel de 2022, de nouvelles discussions ont eu lieu sur deux questions préalablement soulevées dans le cadre de la présente procédure relativement: i) aux restrictions à l'égard de la PPA non compatibles avec la norme internationale de l'OMSA; et ii) aux restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OMSA.

3.1 Restrictions à l'égard de la PPA non compatibles avec la norme internationale de l'OMSA

3.2. À la [réunion du Comité de juin 2022](#), l'[Union européenne](#) a attiré l'attention du Comité sur les disparités dans l'application des normes internationales de l'OMSA relatives à la PPA. Elle considérait que de nombreux Membres ne respectaient pas les directives du Code terrestre de l'OMSA pour l'identification, le traitement et la certification des produits commercialisables, ainsi que le zonage. Elle a souligné que la PPA pouvait être gérée avec efficacité, de sorte que les échanges commerciaux légitimes ne provoquent pas l'apparition de foyers, comme indiqué à la séance thématique tenue en mars 2021. Elle a ajouté que cette maladie touchait plusieurs Membres de l'OMC et a estimé qu'il était dans l'intérêt de tous de maintenir le commerce libre et sûr de la viande de porc et des produits dérivés. Les Membres ont été invités à coopérer avec l'Union européenne en vue de remplacer les interdictions commerciales nationales par des mesures fondées sur des données scientifiques, rationnelles et proportionnées.

3.3. À la [réunion du Comité de novembre 2022](#), l'Union européenne a signalé des disparités dans l'application des normes internationales de l'OMSA relatives à la PPA. Elle considérait que de nombreux Membres ne respectaient pas les directives du Code terrestre de l'OMSA pour l'identification, le traitement et la certification des produits commercialisables, ainsi que le zonage. Elle a souligné que la PPA pouvait être gérée avec efficacité, de sorte que les échanges commerciaux légitimes ne provoquent pas l'apparition de foyers, comme indiqué à la séance thématique tenue en mars 2021. Elle a ajouté que cette maladie touchait plusieurs Membres de l'OMC et a estimé qu'il était dans l'intérêt de tous de maintenir le commerce libre et sûr de la viande de porc et des produits dérivés. Les Membres ont été invités à s'attaquer aux tâches identifiées dans la Déclaration de la CM12 et à mettre en œuvre des politiques d'importation fondées sur des données scientifiques, rationnelles et proportionnées.

3.4. À la [réunion du Comité de mars 2023](#), l'Union européenne a signalé des disparités dans l'application des normes internationales de l'OMSA relatives à la PPA. Elle considérait que de nombreux Membres ne respectaient pas les directives du Code terrestre de l'OMSA pour l'identification, le traitement et la certification des produits commercialisables, ainsi que le zonage. Elle a souligné que la PPA pouvait être gérée avec efficacité, de sorte que les échanges commerciaux légitimes ne provoquent pas l'apparition de foyers, comme indiqué à la séance thématique tenue en novembre 2021. Elle a ajouté que cette maladie touchait plusieurs Membres de l'OMC et a estimé qu'il était dans l'intérêt de tous de maintenir le commerce libre et sûr de la viande de porc et des produits dérivés. Les Membres ont été invités à s'attaquer à la question des interdictions appliquées à l'échelle des pays et à mettre en œuvre des politiques d'importation fondées sur des données scientifiques, rationnelles et proportionnées.

3.2 Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OMSA

3.5. À la [réunion du Comité de juin 2022](#), l'Union européenne a déploré que certains Membres manquent à leurs obligations au titre de l'article 6 et de l'Annexe C de l'Accord SPS. Elle a renvoyé aux observations du Canada concernant la nécessité d'appliquer et de respecter les normes internationales en matière de zonage. Les interdictions appliquées à l'échelle des pays après une flambée épidémique n'étaient pas justifiées d'un point de vue scientifique lorsque des mesures efficaces de contrôle des déplacements étaient en place, et rien ne justifiait d'attendre au moins un an pour rétablir le statut de pays exempt de maladies. Prenant note des révisions apportées aux dispositions du Code terrestre relatives à l'influenza aviaire, adoptées lors de la 88^{ème} session générale de l'OMSA de mai 2021, l'Union européenne a demandé aux Membres de respecter leurs obligations en matière de régionalisation au titre de l'Accord SPS et de suivre les recommandations de l'OMSA.

3.6. À la [réunion du Comité de novembre 2022](#), l'Union européenne a déploré que certains Membres manquent à leurs obligations au titre de l'article 6 et de l'Annexe C de l'Accord SPS. Les interdictions appliquées à l'échelle des pays après une flambée épidémique n'étaient pas justifiées d'un point de vue scientifique lorsque des mesures efficaces de contrôle des déplacements étaient en place et rien ne justifiait d'attendre au moins un an pour rétablir le statut de pays exempt de maladies. L'Union européenne a demandé aux Membres de l'OMC de respecter leurs obligations en matière de régionalisation au titre de l'Accord SPS, de suivre les recommandations des organismes internationaux de normalisation et de permettre le commerce à partir des zones non affectées. Elle était résolue à s'attaquer aux tâches identifiées dans la Déclaration de la CM12, en collaboration avec d'autres Membres, afin de renforcer les politiques d'importation fondées sur des données scientifiques, rationnelles et proportionnées.

3.7. À la [réunion du Comité de mars 2023](#), l'Union européenne a déploré que certains Membres manquent à leurs obligations au titre de l'article 6 et de l'Annexe C de l'Accord SPS et appliquent des interdictions à l'échelle des pays après une flambée localisée d'influenza aviaire. Elle a indiqué que ces interdictions n'étaient pas justifiées d'un point de vue scientifique si des mesures efficaces de contrôle des déplacements étaient en place et que rien ne justifiait d'attendre au moins un an pour rétablir le statut de pays exempt de maladies. Elle a appelé l'attention sur le Code terrestre révisé de l'OMSA sur l'influenza aviaire, qui recommandait une période d'attente réduite de 28 jours au lieu de trois mois. L'Union européenne a demandé aux Membres de respecter leurs obligations en matière de régionalisation, de suivre les recommandations de l'OMSA et de permettre le commerce à partir des zones non affectées.

4 AUTRES QUESTIONS

4.1 Procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale (G/SPS/GEN/1851, G/SPS/GEN/1877, G/SPS/GEN/1915 et G/SPS/GEN/1998)

4.1. À la [réunion du Comité de juin 2022](#), se référant aux discussions ayant eu lieu lors de la réunion informelle du Comité, la [Nouvelle-Zélande](#) a remercié les Membres et les organismes internationaux de normalisation pour leurs contributions. Bien qu'ils aient tous reconnu l'importance de la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale, la Nouvelle-Zélande a indiqué que le sujet n'était actuellement pas considéré comme une priorité pour les Membres. Elle a invité le Secrétariat à encourager les organismes internationaux de normalisation à présenter des rapports succincts au titre du point de l'ordre du jour relatif à l'harmonisation pendant les futures réunions du Comité SPS. Elle a indiqué qu'elle n'avait pas l'intention de présenter de nouvelles propositions sur cette question.

4.2. Faisant observer que le Comité devait traiter des questions d'importance capitale liées au plan de travail concernant la Déclaration SPS, le [Chili](#) a reconnu que l'examen des questions relatives à la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale pouvait être complexe et contre-productif. Néanmoins, il a rappelé que cette procédure était un engagement énoncé dans l'Accord, qui, selon lui, pourrait être abordée dans le cadre du plan de travail concernant la Déclaration SPS ou dans le cadre du sixième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS.

4.3. Le [Président](#) a invité le Secrétariat à consulter les organismes internationaux de normalisation sur cette question et a suggéré de supprimer ce point de l'ordre du jour pour la prochaine réunion informelle du Comité SPS.

4.4. Le [Président](#) a aussi attiré l'attention du Comité sur le projet de rapport de la réunion informelle tenue le 23 juin 2022. Le projet de rapport avait été distribué aux Membres qui avaient eu la possibilité de présenter des observations avant le vendredi 1^{er} juillet 2022.⁹

4.2 Séance thématique sur les normes et meilleures pratiques internationales en matière d'identification, d'évaluation et de gestion des risques phytosanitaires (G/SPS/GEN/1951/Rev.1)

4.5. À la [réunion du Comité de novembre 2022](#), le [Président](#) a appelé l'attention du Comité sur son projet de rapport relatif à la [séance thématique sur les normes et meilleures pratiques internationales en matière d'identification, d'évaluation et de gestion des risques phytosanitaires](#), qui s'était tenue le 8 novembre 2022.¹⁰ Le projet de rapport avait été distribué aux Membres, qui avaient eu la possibilité de présenter des observations jusqu'au vendredi 18 novembre 2022.

4.6. Le [Chili](#) a salué l'organisation de la séance thématique et l'échange de données d'expérience entre les Membres, la CIPV, la FAO et le secteur privé. La reconnaissance et la mise en œuvre de bonnes pratiques, avec l'accès aux sources d'information disponibles, étaient essentielles à la préservation des végétaux, à la production alimentaire et à la réduction des effets de la protection phytosanitaire sur le commerce international. Le Chili a réaffirmé qu'il était disposé à poursuivre la coopération sur ce sujet au sein de cette enceinte et sur le plan bilatéral.

5 RÉPONSES REÇUES DES ORGANISATIONS DE NORMALISATION COMPÉTENTES

5.1 OMSA - Projet d'Observatoire

5.1. À la [réunion du Comité de novembre 2022](#), l'[OMSA](#) a expliqué que les normes internationales étaient approuvées par l'Assemblée générale qui se tenait en mai de chaque année et, qu'après

⁹ Le rapport, établi par le [Président](#), des discussions sur la proposition de la Nouvelle-Zélande menées dans le cadre de la réunion du Comité de juin 2022 figure à l'annexe C du rapport résumé, publié sous la cote [G/SPS/R/107](#).

¹⁰ La page Web consacrée à la séance thématique sur les normes internationales et les meilleures pratiques en matière d'identification, d'évaluation et de gestion des risques phytosanitaires peut être consultée à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/themc_session_nov22_f.htm. Le rapport final figure à l'Annexe A du rapport résumé de la réunion du Comité de novembre 2022 publié sous la cote [G/SPS/R/108](#).

adoption, elles étaient incorporées aux Codes et Manuels respectifs. Reconnaissant que la mise en œuvre au niveau national pouvait comporter des difficultés, l'OMSA a précisé que le projet d'Observatoire était un programme créé pour avoir une vue d'ensemble de l'adoption des normes internationales par les Membres. Ceux-ci ont été invités à lire le premier rapport annuel sur le projet d'Observatoire, qui serait publié en décembre.¹¹ L'OMSA a réitéré qu'une fois les normes adoptées, il incombait aux Membres de les transposer dans leur législation nationale et de veiller à ce qu'elles soient correctement mises en œuvre.

5.2 OMSA-Activité parallèle conjointe¹² sur la surveillance et le projet d'Observatoire

5.2. À la [réunion du Comité de mars 2023](#), l'OMSA a réaffirmé son engagement à surveiller l'adoption de ses normes internationales. Elle a rappelé aux Membres que le programme relatif à l'Observatoire avait récemment été mis en place et avait présenté son premier rapport annuel cette année, disponible en anglais, en français et en espagnol.¹³ Le rapport offrait une perspective globale de la mise en œuvre des normes par les Membres. L'OMSA a fait remarquer que la principale limitation de l'Observatoire était la disponibilité de renseignements tant en quantité qu'en qualité, et elle a encouragé les Membres à communiquer des renseignements de bonne qualité pour permettre une analyse valable. Elle a indiqué qu'elle était disposée à apporter sa contribution au cas où le Comité déciderait de revoir les formulaires de notification SPS.

¹¹ Rapport publié ultérieurement via le lien suivant: [Mise en œuvre des normes: Rapport annuel de l'Observatoire](#).

¹² En marge de la réunion du Comité de mars 2023, le Codex, la CIPV et l'OMSA ont organisé l'activité parallèle consacrée à la [surveillance de la mise en œuvre des normes internationales](#). De plus amples renseignements figurent dans le document [G/SPS/GEN/2100](#).

¹³ De plus amples renseignements sont disponibles sur la page Web dédiée: [Observatoire - OMSA - Organisation mondiale de la santé animale](#).